

Règlement de la Commune de Thônex relatif aux tarifs de collecte des déchets

LC 40 912

du 8 janvier 2019

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2019)

Vu le règlement de la commune de Thônex relatif à la gestion des déchets du 8 janvier 2019 (LC 40 911) ;

Le Conseil administratif de la commune de Thônex adopte le règlement communal d'application suivant :

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme

Article 1 Disposition générale

Conformément au règlement communal, les tarifs pour la collecte des déchets urbains des entreprises ayant leur activité sur le territoire communal et des déchets des manifestations qui se déroulent sur le territoire communal sont fixés par le Conseil administratif.

Article 2 Déchets urbains incinérables des entreprises

¹ Le prestataire externe remet à l'administration communale la liste des levées effectuées.

² Les tarifs pour la levée en porte-à-porte et traitement des déchets urbains triés des entreprises sont les suivants :

Taxe forfaitaire - micro-entreprises (hors garages et laboratoires de productions), produisant une quantité de déchets comparables aux ménages

	CHF par an
Entreprises ayant 1 emploi plein temps EPT ¹ travaillant à domicile ou au domicile d'autrui	gratuit
Entreprises de 1 à 8 EPT	50.-/par an par EPT (minimum 100.-)
Cafés restaurant ayant 1 ou 2 EPT	200.-

Taxe au poids - Moyens producteurs produisant une quantité de déchets comparables aux ménages

	CHF par conteneur levé de 140L à 360L	CHF par conteneur levé de 600L à 800L
Entreprises de 9 à 250 EPT, garages, laboratoires de production et cafés-restaurants et agriculteurs	12.-	15.-

³ Les prix ci-dessus s'entendent TVA incluse.

⁴ En sus de la taxe au poids de moyens producteurs, il est facturé la taxe de traitement au tarif officiel à la tonne fixé par la filière d'élimination.

⁵ Si les déchets ne sont pas triés selon les consignes de la commune, malgré une mise en demeure signifiée à l'entreprise concernée, le tarif applicable à l'entreprise est doublé, voire triplé automatiquement, selon la gravité des faits.

Article 3 Identification des conteneurs

¹ Sur décision du Conseil administratif, un système d'identification des conteneurs (puçage) est mis en place.

² Le puçage des conteneurs est facturé aux entreprises selon les tarifs suivants, TVA incluse :

Fourniture et pose d'une puce d'identification	CHF 30.-
Forfait de déplacement pour la pose d'une puce	CHF 20.-

¹ EPT = équivalent plein temps

Article 4 Déchets valorisables des entreprises

¹ Pour autant que les micro-entreprises et les moyens producteurs s'acquittent des taxes facturées pour leurs déchets, la commune collecte gratuitement les déchets valorisables triés suivants, en porte-à-porte :

- a) Papier
- b) Déchets de cuisine, sauf ceux produits par les cafés, restaurants
- c) Verre.

² Les cafés-restaurants doivent procéder eux-mêmes et à leur frais à la levée de leur lavure en raison du type de déchets produits et de leur verre, étant, pour ce dernier déchets, considérés comme de gros producteurs.

Article 5 Déchets des manifestations

Conformément à l'article 35 du règlement relatif à la gestion des déchets, si les organisateurs de manifestations n'utilisent pas de vaisselle réutilisable et/ ou ne procèdent pas au tri sélectif de leurs déchets conformément aux instructions établies par la commune, le tarif pour la levée et le traitement des déchets urbains est le suivant :

	CHF par conteneur
Levée et traitement des déchets urbains non triés (incinérables)	45.-

Article 6 Emoluments et frais de rappel

¹ En cas de non-paiement dans le délai fixé un montant de CHF 15.- est facturé pour chaque rappel.

² En outre, en cas de mise en demeure suite au non-paiement de la facture dans le délai ou violation du règlement, un émolument de CHF 50.- est mis à la charge de l'entreprise.

³ Le montant de l'émolument est de CHF 100.-, si malgré la mise en demeure, la commune doit procéder à l'application de l'article 2 alinéa 5 du présent règlement.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement est approuvé par le Conseil administratif le 9 janvier 2019 et entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2019.

Table des matières

Article 1	Disposition générale	1
Article 2	Déchets urbains incinérables des entreprises.....	1
Article 3	Identification des conteneurs.....	1
Article 4	Déchets valorisables des entreprises.....	2
Article 5	Déchets des manifestations.....	2
Article 6	Emoluments et frais de rappel.....	2
Article 7	Entrée en vigueur	2
	Table des matières	2

Tableau des modifications

	Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
	LC 40 911A de la Commune de Thônex relatif aux tarifs de collecte des déchets	09.01.2019	01.01.2019
1	Modifications	Néant	Néant